



Utilisateurs professionnels et commerciaux

Obligations liées à l'utilisation des substances, des préparations et des objets

- Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre toutes les mesures utiles à la protection de la vie, de la santé et de l'environnement dont la nécessité a été démontrée par l'expérience, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'entreprise (devoir de diligence).
- Les substances, préparations et objets doivent être utilisés en conformité avec les usages et les modes d'élimination prévus par le fabricant. Il importe notamment d'observer les indications figurant sur l'emballage et sur la fiche de données de sécurité (cf également aux notices A11, A12 et C02).
- L'utilisateur professionnel ou commercial est tenu de conserver la fiche de données de sécurité aussi longtemps que le produit est utilisé dans l'entreprise.
- En cas d'utilisation de produits chimiques, il convient en outre d'appliquer les dispositions pertinentes relatives à la protection des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la protection contre les incendies.
- L'acquisition de produits chimiques n'est pas soumise à autorisation.
- Les utilisateurs important des produits chimiques pour leurs propres besoins sont invités à consulter la notice A08.

Entreposage

- Les substances et préparations doivent être entreposées en tenant compte des indications figurant sur l'emballage et sur la fiche de données de sécurité.
- Toute personne qui entrepose des substances et des préparations particulièrement dangereuses (cf. infra) doit veiller à ce qu'elles soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.
- Les substances et préparations doivent être conditionnées dans des emballages conformes aux prescriptions. Les produits chimiques qui ne sont pas conservés dans leur emballage d'origine doivent être transvasés dans des récipients appropriés munis d'une étiquette dont l'inscription soit facilement lisible et indélébile. S'il s'agit de produits particulièrement dangereux (cf. infra), il y a lieu d'y faire figurer les symboles de danger.
- Les substances et préparations dangereuses doivent être entreposées à l'écart des denrées alimentaires, aliments pour animaux ou produits thérapeutiques et à l'abri des effets mécaniques.
- Les substances et préparations susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposées séparément les uns des autres.

Définitions

Sont considérés comme **particulièrement dangereux** les produits ayant les propriétés suivantes:

 T+, très toxique	 T, toxique	 C, corrosif
 E, explosible	 F, facilement inflammable, avec les phrases R15 ou R17	 N, dangereux pour l'environnement avec la phrase R50/53 (en emballages d'une contenance de plus de 1kg)
Avec l'une des phrases R suivantes : R1, R4, R5, R6, R16, R44	Les substances PBT, vPvB et les préparations qui contiennent \geq 0,1% d'une telle substance*	Substances figurant dans l'annexe 4 de l'OChim et les préparations qui contiennent \geq 0,1% d'une telle substance
Tous les produits destinés à l'autodéfence (p. ex. sprays au poivre)		

*PBT : Persistant, Bioaccumulable et Toxique, vPvB : très Persistant et très Bioaccumulable selon art. 6a de l'OChim (http://www.admin.ch/ch/f/rs/813_11/index.html)

Protection de l'environnement

- Toute dispersion directe de substances ou de préparations dans l'environnement doit se limiter au strict nécessaire par rapport à l'usage prévu.
- Il importe de prendre toutes les mesures requises pour que les substances ou préparations ne parviennent pas dans le voisinage ou dans les eaux et pour que les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes ne soient pas menacés.

Vol, perte, mise sur le marché par erreur

En cas de vol, de perte ou de mise sur le marché par erreur de substances ou de préparations très toxiques, toxiques, corrosives ou explosibles, la victime du vol, la personne qui a subi la perte ou la personne responsable de la mise sur le marché est tenue d'avertir immédiatement la police.

Urgences

En cas d'incident avec des produits chimiques, il est recommandé de consulter un médecin.

Le Centre suisse d'information toxicologique (CSIT – www.toxi.ch) fournit des renseignements:

- en cas d'urgence au numéro 145 (24h/24h)
- dans les autres cas au numéro 044 251 66 66 (heures de bureau)

Activités requérant l'octroi d'un permis

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être exercées que sous les instructions d'une personne titulaire d'un **permis**. Celui-ci peut être obtenu en suivant une formation ou des cours, ou en attestant d'une expérience professionnelle suffisante.

Permis Voir notice C05	Emploi de pesticides sur mandat de tiers (voir notice A15) Gazages requérant l'utilisation de produits très toxiques* (voir notice A16) Désinfection des eaux des piscines publiques (voir notice A10)	Obligation d'annoncer spontanément une personne de contact à l'autorité cantonale compétente (cf notice C03)
	Produits de conservation du bois dans les immeubles d'habitation (voir notice A13)	
	Utilisation commerciale de - produits phytosanitaires (voir notice A14) - produits de conservation du bois (autres domaines) (voir notice A13) - fluides frigorigènes (voir notice A17)	Annonce d'une personne de contact sur demande uniquement

* Les fumigants ne peuvent être utilisés que par les détenteurs du permis (utilisation par délégation interdite)

Remarque: toutes les entreprises et les établissements d'enseignement qui utilisent des substances et des préparations dangereuses à titre professionnel ou commercial doivent désigner une **personne de contact pour les produits chimiques** (cf. notice C03).

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques de votre canton](#).

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site www.cheminfo.ch